

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**autorisant la destruction administrative de sangliers (*Sus scrofa*) par tir de nuit et en battue
sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 modifié relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation en date du 3 novembre 2025 de Monsieur Adrien THOMASSON, exploitant agricole, faisant état de dégâts de sangliers sur ses cultures de blé tendre d'hiver, de pois et de fèves, ainsi que sur son couvert d'hiver sur des parcelles sises sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant la présence avérée de sangliers sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES ;

Considérant les dommages causés aux cultures de Monsieur Adrien THOMASSON, sur la commune de SAINT MARCEL EN DOMBES ;

Considérant le risque de nouveaux dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Yves JOSSERAND, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2025 inclus, à procéder à des tirs de nuit ou battues visant la destruction de sangliers sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout autre lieutenant de louveterie ou, pour l'éclairage exclusivement, de toute autre personne.

Article 3

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 4

Dans le cadre de ces interventions administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;
- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

Article 5

Les animaux abattus sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 6

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- au maire de la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES ;
- à Monsieur Yves JOSSERAND, lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations ;
- à Monsieur Adrien THOMASSON, exploitant agricole.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,